



Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2024-208

Nom du projet : Sécurisation de la RN3 entre le col de Bellevue et Bras des Calumets
Numéro de dossier : 2024/AD/634
Pétitionnaire : Région Réunion, Direction régionale des routes, Subdivision Est
Localisation du projet : RN3 sur la commune de La Plaine-des-Palmistes

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4 et R. 331-19 ;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion ;
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment sa MARCœur 13 et l'annexe 1.3 ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;
Vu l'arrêté du 27 octobre 2017 relatif à la liste des espèces végétales protégées dans le département de La Réunion ;
Vu la demande de la Région Réunion en date du 18 juillet 2024 relative au dossier n° 2024/AD/634, les compléments envoyés le 23 juillet 2024 et réceptionnés par le Parc en date du 24 juillet 2024 et ;
Vu l'avis favorable n° CS/AD/2024/041 émis par le Conseil scientifique du Parc national de La Réunion en date du 16 octobre 2024 ;

Considérant que le projet de travaux concerne la sécurisation de la RN3 entre le col de Bellevue et Bras des Calumets grâce :

- au renforcement de la chaussée avec une paroi moulée au PR29+100 ;
- à l'installation d'un grillage plaqué de 5 à 12 m de haut et 65 m de long au PR25+500 ;
- à l'installation d'un écran pare-blocs de 2 m de haut et 30 m de long au PR25+800 ;
- à l'installation d'un grillage plaqué de 8 à 13 m de haut et 100 m de long au PR26+200 ;
- au débroussaillage et rejointement du mur au PR26+400 ;
- à l'installation d'un grillage plaqué de 11 à 15 m de haut sur 20 m de long au PR28+800.

Considérant la situation géographique du projet en cœur de parc national, le long de la RN3 entre le col de Bellevue et Bras des Calumets, sur la commune de La Plaine-des-Palmistes ; qu'au titre du Code de l'environnement, tous les travaux, constructions et installations réalisés sur ce territoire nécessitent la délivrance d'une autorisation spéciale de l'établissement du Parc national après avis de son Conseil scientifique, à l'exception des travaux d'entretien normal et pour les équipements d'intérêt général, des travaux de grosses réparations ;

Considérant que même si les travaux envisagés portent sur des équipements d'intérêt général, ils ne peuvent s'analyser comme des travaux d'entretien normal ou de grosses réparations en raison de l'installation de nouveaux équipements ;

Considérant en conséquence, que le présent projet doit faire l'objet de la présente autorisation ;



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Pitons, cirques et
remparts de l'île de la Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

Considérant que les impacts du projet sur la biodiversité et les paysages ont été pris en compte dans les choix techniques du projet et les mesures de réduction d'impact pendant les travaux ;

Considérant la nécessité d'encadrer les travaux pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci.

AUTORISE

Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national autorise les travaux tels que décrits au dossier n° 2024/AD/634 portant sur le projet de la sécurisation de la RN3 entre le col de Bellevue et Bras des Calumets sur la commune de La Plaine-des-Palmistes.

Cette autorisation est accordée à la Région Réunion, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes.

2.1 Prescriptions générales

- I. Avant leur introduction en cœur de parc national, les matériels, outils et engins doivent être minutieusement nettoyés et dépourvus de terre afin de réduire le potentiel d'introduction de diaspores (parties de végétal pouvant se disséminer et se multiplier) d'espèces exotiques envahissantes.
Les mesures mises en œuvre doivent correspondre à celles décrites dans le « Guide de sensibilisation aux mesures de biosécurité – Travaux et aménagements » réalisé par les services du Parc national (disponible en annexe).
Le bénéficiaire garde une trace des mesures de biosécurité mises en place durant le chantier. Ces informations peuvent être recensées dans un registre qui pourra faire l'objet de contrôle du Parc national.
- II. Tout abandon de déchet, même biodégradable (susceptible de favoriser la prolifération des rats, constituant une menace pour les espèces d'oiseaux et de plantes indigènes), est interdit.
- III. L'usage du feu est strictement interdit en dehors des aménagements permanents maçonnés, non mobiles aménagés par le gestionnaire des lieux et des réchauds portatifs autonomes. Les combustibles nécessaires doivent être amenés.
- IV. Aucune atteinte ne doit être portée à la faune.
- V. Sans préjudice des prescriptions particulières prévues par la présente autorisation, le bénéficiaire doit respecter les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations en cœur de parc, définies à l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion telle qu'approuvée par le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014.

2.2 Prescriptions relatives à l'information du Parc national

- I. Le plan de récolement devra être transmis au Parc national à l'achèvement des travaux (gestion-e@reunion-parcnational.fr et autorisations@reunion-parcnational.fr).
- II. Le bénéficiaire doit informer les services du Parc national de tout incident ou accident survenu dans la cadre des travaux concernés par la présente autorisation.
- III. De légères modifications du programme de travaux peuvent être autorisées, notamment afin de réduire l'impact du projet sur l'environnement, après avis du

coordonnateur environnemental et du Parc national. Le bénéficiaire doit informer les services du Parc national (gestion-e@reunion-parcnational.fr et autorisations@reunion-parcnational.fr) de ces modifications au minimum 15 jours avant leur réalisation.

2.3 Prescriptions relatives au suivi environnemental des travaux

- I. Un coordonnateur environnemental de chantier sera chargé de garantir la bonne application des mesures d'évitement, réduction et compensation des impacts sur l'environnement pendant toute la durée du chantier.
- II. Le coordonnateur environnemental participera à la délimitation des emprises de travaux afin de les adapter aux enjeux écologiques, notamment en matérialisant les espèces patrimoniales et espaces écologiques à enjeux à conserver, les modalités d'élagages des espèces patrimoniales quand ces coupes ne peuvent être évitées, les déplacements et transplantations des espèces patrimoniales quand elles ne peuvent être évitées.
- III. Une inspection des zones à débroussailler par le coordonnateur environnemental sera réalisée au maximum cinq jours avant les débroussailllements pour vérifier l'absence de nidification d'oiseaux indigènes et l'absence d'insectes protégés aux différents stades de développement sur les plantes hôtes indigènes. Toutes les mesures nécessaires seront alors mises en œuvre pour préserver ces individus.
- IV. Au fur et à mesure de l'avancée des travaux, le bénéficiaire doit transmettre au services du Parc national (gestion-e@reunion-parcnational.fr et autorisations@reunion-parcnational.fr) tous les comptes-rendus du coordinateur environnemental.

2.4 Prescriptions relatives à la réalisation des travaux

- I. Les travaux doivent être limités à l'emprise actuelle des éboulements et des confortements décrits dans la demande d'autorisation. Les installations de chantier, les places de stockages des machines et des matériaux doivent être réalisées sur des zones minérales ou à défaut sur des zones couvertes d'espèces non-indigènes et correspondant à l'emprise de la route. Les travaux ne doivent pas entraîner de destruction d'espèces indigènes dans les espaces situés en dehors de l'emprise des travaux. Les limites de la zone d'installation de chantier doivent être clairement matérialisées (clôtures, rubalises biodégradables, ...) afin d'éviter toute interaction avec le public et/ou le milieu naturel.
- II. Les travaux de nuit sont interdits.
- III. L'usage du béton doit être strictement limité au nécessaire pour les parois en béton projeté et les ancrages des pare-blocs.
- IV. Toutes les dispositions doivent être prises pour prévenir toute pollution résultant du chantier.
A cet effet, le stockage des matériels, déchets et matériaux doivent se faire sur des bâches de protection étanches et dans des zones non soumises aux ruissellements afin d'éviter tout écoulement ou dispersion dans le milieu naturel.
Les déchets doivent être conditionnés dans des conteneurs étanches et évacués régulièrement ou au plus tard à la fin du chantier.
Des kits anti-pollution doivent être présents sur le chantier.
Aucun effluent ne doit être rejeté au sol ni dans les eaux.
- V. Les groupes électrogènes auront fait l'objet d'un entretien et un suivi approfondi préalablement au démarrage des travaux. Ils seront équipés d'un bac de rétention d'un volume deux fois supérieur au volume de stockage d'essence et posés sur un géotextile de type Bidim ou équivalent.

- VI. Le transport de matériaux et d'équipements par hélicoptère est interdit. Le bénéficiaire doit prendre toutes les précautions pour garantir le transport des matériaux et équipements sans risque de pollution ni de contamination. Il garde une trace des quantités et types de matériaux et équipements transportés. Ce registre pourra faire l'objet de contrôle du Parc national.
- VII. Le transport des déchets issus des travaux par hélicoptère est interdit. Les déchets doivent être conditionnés dans des contenants conformes aux normes en vigueur lors de leur transport.
- VIII. Le site sera rendu à l'état initial, y compris les places de stockages des matériaux. Le cas échéant, les travaux nécessaires et leur coût doivent être prévus avant le commencement des travaux.
- IX. Les zones où seront dispersées les matériaux issus des déblais doivent être clairement identifiées et doivent faire l'objet d'une validation préalable des services du Parc national. Le stockage pérenne des déblais doit être réalisé de manière à épouser les formes du relief naturel et dans des zones aux caractéristiques géologiques identiques. Les déblais ne doivent pas être stockés de manière pérenne en tas ou en andains.

2.5 Prescriptions relatives à l'intégration paysagère

- I. Au PR29+100, le béton projeté pour conforter la route doit être d'une couleur la plus proche possible de la couleur des roches environnantes afin de se fondre dans le paysage.
- II. Aux PR25+500, PR26+200, PR28+800, l'installation du grillage plaqué doit conserver autant que possible les individus d'arbres indigènes et doit être placé de manière à être rapidement recouvert par la végétation, surtout dans sa partie haute.
- III. Au PR25+800, l'écran pare-bloc sera installé avec un à deux mètres de recul depuis le bord du talus afin d'être caché par la végétation.
- IV. L'ensemble des éléments métalliques doivent être de couleur mat. L'utilisation de câbles de couleur rouge est interdite.

2.6 Prescriptions relatives à la présence d'espèce(s) protégée(s) et patrimoniales

- I. Les atteintes à la flore indigène doivent être évitées et réduites au strict minimum indispensable à la réalisation des travaux.
- II. L'ouverture du milieu doit être limité au strict nécessaire.
- III. Aucun ancrage ne sera réalisé sur des espèces patrimoniales. Les arbres devront être protégés de manière pérenne du cisaillement que pourrait provoquer l'ancrage.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du Code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

En outre, le bénéficiaire ou toutes personnes intervenant pour son compte dans le cadre des travaux objets de la présente autorisation, ainsi que les personnes chargées de l'entretien de l'équipement une fois réalisé, doivent être informés des modalités particulières de travaux en cœur de parc national précisées dans l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national et des prescriptions particulières détaillées dans l'article 2 de la présente autorisation.

En cas de contrôle par les agents du Parc national, le responsable des travaux doit être en mesure de présenter un exemplaire de la présente autorisation et de l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion.

Article 5 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment la demande de dérogation concernant les atteintes aux espèces protégées à faire auprès de la DEAL).

Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours administratif auprès du Parc national, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative.

Article 8 : Annexes

Sont annexés à la présente autorisation :

- l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion,
- le « Guide de sensibilisation aux mesures de biosécurité – Travaux et aménagements ».

Article 9 : Publication

La présente autorisation est notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le

14 OCT. 2024

Le Directeur



Copies :

- ONF Service juridique
- Parc national secteur Est
- Commune de La-Plaine-des-Palmistes
- CD974